



EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la Ville d'Hudson tenue à l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1970, à laquelle la résolution suivante fut adoptée:

RÈGLEMENT N^o 19

CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de régulariser le système d'aqueduc municipal et la provision d'eau.

ATTENDU QU'avis de motion soit dûment donné;

ALORS, il est proposé par Monsieur le Conseiller J.C. Nicholson et appuyé par Monsieur le Conseiller J.T. Bradbury et résolu que le Règlement portant le numéro 19 soit et est adopté et qu'il soit donné et décrété par le présent Règlement comme suit:

A. Définitions:

Partout où les mots suivants se trouvent dans ce Règlement, ils ont la définition suivante sauf si le contexte indique autrement:

Construction:

Toute construction qui peut être occupée comme résidence, endroit de réunion, ou en tant que commerce, industrie ou entreposage mais ne comprenant pas les édifices auxiliaires, sauf si ceux-ci sont utilisés pour un ou des usages ci-haut mentionnés.

Établissement:

Un édifice ou groupe d'édifices appartenant au même propriétaire et étant utilisés pour les mêmes usages.

Personne:

Inclus corporation, compagnie limitée, firme, société en commandite, association ou club.

Propriétaire:

Personne à qui appartient un établissement en tant que tel et tout agent, exécutif, administrateur, ou tout autre personne dûment autorisée d'agir pour un tel propriétaire.

Ligne de Démarcation de Rue:

La ligne de Démarcation entre toute propriété privée et la rue, ruelle, voie publique, ou tout autre endroit public adjacent.

Robinet d'arrêt:

Dispositif installé par la Ville, à l'extérieur d'un établissement, pour contrôler la circulation d'eau.

B. Général:

1. Les clauses de ce Règlement doivent être mises en application par un ou plusieurs officiels nommés par le Conseil Municipal, et tout officiel nommé de cette façon pour appliquer toute section dudit Règlement, est désigné dans ce Règlement comme L'autorité ayant Juridiction.
2. La Ville peut approvisionner en eau ses payeurs de taxes dans les limites de la capacité de l'Aqueduc Municipal, mais ne peut garantir et ne doit pas être tenue responsable de fournir une quantité ou un degré de pression déterminé.
3. La consommation d'eau peut être restreinte de temps à autre par résolution du Conseil ou par L'autorité ayant Juridiction.



4. L'autorité ayant Juridiction peut arrêter l'eau afin d'effectuer des réparations au système d'aqueduc de la Ville ou pour toute autre raison.

C. Interdictions:

Il est interdit:

1. Pour tout propriétaire ou tout occupant d'un établissement approvisionné par l'eau de la Ville d'approvisionner en eau tout autre établissement.
2. De gaspiller l'eau ou de permettre que l'eau soit gaspillée.
3. Pour toute personne, autre que L'autorité ayant Juridiction, d'effectuer ou de permettre des changements aux tuyaux, conduites d'eau de la Ville ou à l'équipement faisant partie du Système d'Aqueduc Municipal.
4. D'entraver les opérations des conduites d'eau de la Ville, des bornes-fontaines, des valves ou de tout autre dispositif faisant partie du Système d'Aqueduc Municipal.
5. D'utiliser ou de permettre l'utilisation de la pression d'eau ou la circulation d'eau comme source d'énergie, sauf avec la permission de L'autorité ayant Juridiction.
6. D'utiliser ou de permettre l'utilisation de tout dispositif, incluant et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils de réfrigération, unités de climatisation et les installations d'extinction automatique d'incendie, qui utilisent automatiquement ou autrement une circulation d'eau continue, sauf avec la permission de L'autorité ayant Juridiction.
7. D'utiliser un boyau d'arrosage de plus de 3/4 de pouce de diamètre.

D. Demande d'approvisionnement:

1. Une demande pour l'approvisionnement d'eau doit être faite à L'autorité ayant Juridiction, par écrit, par le propriétaire ou son représentant autorisé et doit préciser le diamètre du tuyau de service, de tous les dispositifs ou appareils à être utilisés, le nom et l'adresse du propriétaire, de même que celle de l'établissement à être approvisionné ainsi que l'utilisation de l'eau qui y sera faite.
2. La Ville peut fournir la main d'oeuvre et le matériel pour installer un raccordement d'aqueduc, de la conduite jusqu'à la ligne de rue. Le coût de l'installation et du raccordement sera aux frais du propriétaire ou du contracteur. Ledit coût sera établi de temps à autre par résolution du Conseil et devra inclure le coût des réparations nécessaires à la rue, pavage, et/ou trottoir, et devra être déposé avant que l'installation ou le raccordement au Système d'Aqueduc Municipal soit effectué.
3. Quand un établissement est démoli, déménagé, ou cesse d'exister pour tout autre raison, la conduite d'eau existante peut être utilisée par le nouvel établissement qui sera érigé sur le même emplacement, ce avec l'approbation de L'autorité ayant Juridiction et à condition que la nouvelle demande ait été faite et approuvée.

E. Conduites de Service:

1. L'autorité ayant Juridiction peut demander qu'il soit fourni avec un plan de la conduite de service proposée, la tuyauterie intérieure ou les détails de l'opération de tout équipement proposant l'utilisation de l'eau de la Ville.
2. La dimension maximale de toute conduite de service d'aqueduc doit être déterminée par L'autorité ayant Juridiction.
3. Chaque conduite de service ne doit approvisionner qu'un seul établissement.



4. Quand une résidence, une rangée de résidences ou des logements, attenant un à l'autre, ou tout autre établissement soit résidentiel, commercial ou industriel, doit être érigé et être habité par deux locataires ou plus, L'autorité ayant Juridiction peut demander au propriétaire de pourvoir une conduite de service séparée et distincte pour chaque locataire.
5. Chaque conduite de service privée doit être étendue en ligne droite, à au moins six pieds sous terre et en angle droit à la conduite d'aqueduc de la Ville, à l'avant de l'établissement, à moins qu'il ait été permis autrement par L'autorité ayant Juridiction.
6. La section de toute conduite de service située entre la conduite d'eau de la Ville et la ligne de la rue sera considérée comme étant la propriété de la Ville.
7. Si une rupture ou une fissure survient sur le côté de la ligne de rue appartenant au propriétaire, ce dernier devra, à ses frais, réparer ladite rupture ou fissure dans les (48) heures après qu'une telle rupture ou fissure ait été déterminée. L'autorité ayant Juridiction peut fermer l'eau jusqu'à ce que les réparations soient effectuées.
8. L'autorité ayant Juridiction peut permettre à un établissement d'être alimenté par deux conduites d'eau pourvu, toutefois, que l'établissement soit adjacent aux deux rues dans lesquelles se situent les conduites d'eau et que là ou entreront les deux conduites de service dans l'établissement, chacun soit pourvue d'une "check valve" de chaque côté afin de permettre la vérification de l'installation.
9. L'autorité ayant Juridiction peut dégeler les conduites de service gelées à condition que le propriétaire défraye, à l'avance, un dépôt qui peut être déterminé de temps à autre par résolution du Conseil. Le dépôt peut être remboursé si les conduites de service sont gelées entre la conduite d'eau de la Ville et le robinet d'arrêt de la Ville.
10. La Ville n'assume pas la responsabilité pour les conduites de service installées entre le 1ier décembre et le 1ier avril. Le coût du dégel ou de la réparation des fissures se produisant avant le 1ier juillet sera, dans tous les cas, effectué aux frais du propriétaire.

F. Raccordement ou Abandon du Service:

1. Sur demande, L'autorité ayant Juridiction peut faire ouvrir l'eau, suite à l'installation d'une nouvelle conduite de service.
2. Le propriétaire devra faire une demande auprès de L'autorité ayant Juridiction pour faire débrancher à la conduite d'eau de la Ville toute conduite de service qui n'est plus en opération. Le coût de ce travail sera absorbé par le propriétaire.
3. Les frais pour brancher ou débrancher l'eau devront être établis, de temps à autre, par résolution du Conseil et seront payables à l'avance.
4. Un contracteur, sur demande auprès de L'autorité ayant Juridiction, peut utiliser la conduite de service qui, dans le futur, alimentera les bâtiments, sur paiement d'une charge pour un service temporaire qui sera établie, de temps à autre, par résolution du Conseil. Le contracteur sera responsable pour la protection de conduites, en tout temps, contre la gelée et tout autre danger, mais ne peut permettre que l'eau atteigne cette extrémité.

G. Compteurs:

1. Tous les compteurs à eau qui ont pu être installés par la Ville doivent demeurer la propriété de la Ville.
2. Tout compteur, à travers lequel la circulation d'eau est réduite à cause de sédiments, peut être remplacé par L'autorité ayant Juridiction, et ce, aux frais de la Ville.



3. Les compteurs doivent être protégés du gel et de tout autre risque par le propriétaire. Toute réparation qui s'avère nécessaire, dû au gel ou autre dommage, devra être effectuée aux frais du propriétaire. Un coût de remplacement sera taxé par la Ville par un montant qui sera établi de temps à autre par résolution du Conseil.

H. Bornes-Fontaines:

1. Les bornes-fontaines doivent être mises en marche seulement par L'autorité ayant Juridiction.
2. Personne ne doit, de quelque façon que ce soit, obstruer l'accès à toute borne-fontaine et personne ne doit planter, ériger, construire ou garder un arbuste, haie, arbre, clôture, mur ou accumuler de la neige, terre, ou autre substance à une distance de moins de trois (3) pieds de toute borne-fontaine. La Ville peut enlever toute obstruction aux frais de la personne ou des personnes responsables.

I. Réservoirs:

Les propriétaires d'établissements où un montant considérable d'eau est utilisé dans une courte période de temps, selon l'opinion de L'autorité ayant Juridiction, doivent installer un réservoir vertical ayant une capacité suffisante pour subvenir à leurs besoins. Un plan pour un tel réservoir doit être soumis et approuvé par L'autorité ayant Juridiction.

J. Taxe d'eau:

1. La taxe d'eau sera due et payable annuellement, à l'avance, par le propriétaire de tout établissement autant résidentiel que commercial ou industriel utilisant l'eau de la Ville ou étant situé sur des propriétés qui sont en bordure de rues, ruelles, desservies à la limite de la propriété, par l'aqueduc municipal, bien que ces personnes ou leurs locataires s'approvisionnent ou non de l'eau fournie par la Ville.
2. La taxe d'eau sera due et payable le 1^{er} janvier. Si un propriétaire refuse ou néglige de payer la taxe d'eau, dans les trente (30) jours après que la facture est due et payable, la Ville peut, sous l'ordre de L'autorité ayant Juridiction, discontinuer l'approvisionnement de l'eau pour aussi longtemps que le propriétaire est en faute. Toutefois, ceci n'exemptera pas le propriétaire d'effectuer le paiement desdites taxes.
3. La réinstallation du service d'aqueduc discontinué, par faute de paiement de la taxe d'eau, sera sujette à des frais qui peuvent être établis de temps à autre par résolution du Conseil et l'approvisionnement d'eau ne peut être rétabli tant que le propriétaire n'aura pas payé lesdits frais.
4. Les arrérages sur les comptes de taxes d'eau porteront des intérêts calculés à partir de la date où les comptes sont dus ou aux dates qui ont pu être déterminées de temps à autre par résolution du conseil.

K. Droit d'admission:

1. Les personnes désignées par L'autorité ayant Juridiction auront le droit d'admission dans tout endroit public ou privé afin d'enlever, à leur discrétion, tout compteur ou pour déterminer si les clauses de ce Règlement sont respectées et toute assistance requise leur sera apportée, pour ces fins. De telles personnes posséderont un certificat d'identification signé par le Secrétaire-Trésorier et/ou auront en leur possession un emblème démontrant leur Autorité, qu'elles devront montrer sur demande.
2. Toute personne qui interviendra, empêchera ou gênera les personnes désignées par L'autorité ayant Juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, selon ce Règlement, sera sujette aux pénalités décrites dans l'article M ci-inclus. De plus, L'autorité ayant Juridiction peut couper l'eau de tout établissement ou autre endroit auquel l'entrée, à des personnes désignées par L'autorité ayant Juridiction, est refusée ou entravée. La Ville peut, par résolution du Conseil de temps à autre, établir un coût pour le rétablissement du service d'aqueduc et peut demander que le paiement dudit coût soit effectué avant que le service d'aqueduc soit rétabli.



L. Dommmage au système d'aqueduc:

1. Toute personne qui endommage ou altère une des parties du système d'aqueduc municipal sera responsable de tous frais incluant la valeur de l'eau qui aura été perdue, tel que déterminé par L'autorité ayant Juridiction et sera, de plus, sujette aux pénalités décrites dans l'article M ci-inclus.

M. Pénalités:

Toute personne enfreignant une des clauses du présent Règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, à l'emprisonnement, le montant de ladite amende et la durée de l'emprisonnement à être déterminé par la Cour Municipale ayant juridiction sur la Ville d'Hudson, à sa discrétion, mais ladite amende ne devra pas dépasser (100\$) dollars et la durée d'emprisonnement ne devra pas excéder une période de deux (2) mois, toutefois, ledit emprisonnement cessera en tout temps avant l'expiration de la durée de l'emprisonnement fixée par ladite Cour Municipale, sur paiement de ladite amende ou amende et frais, selon le cas, et si l'infraction continue, l'offenseur sera passible à la pénalité ci-haut mentionnée pour chaque jour additionnel que l'infraction se continue.

- N.** Tout Règlement ou partie de Règlement contraire ou incompatible à l'une des clauses du présent Règlement est, par la présente, révoqué.

- O.** Le présent Règlement sera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Original signé: G.N. Armstrong, Maire

W.E. Sykes, Secrétaire-trésorier

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Greffier